

LOI SUR LES IMPÔTS

(Extrait concernant le crédit remboursable pour le soutien aux enfants)

(L.R.Q., c. I-3)

À jour au 1er juillet 2006

Entrée en vigueur de la dernière modification: 15 juin 2006

Les textes du présent document ont une valeur purement indicative. Les seules versions authentiques admissibles pour appliquer ou interpréter la Loi sur les impôts sont celles qui ont paru à la *Gazette officielle du Québec* et celles qui sont publiées par la Direction de la refonte des lois et des règlements du ministère de la Justice.

LOI SUR LES IMPÔTS (EXTRAIT) L.R.Q., chapitre I-3

SECTION II.11.2

CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

Dans la présente codification, les articles en gris foncé concerne les articles qui ont été ou qui seront modifiés et les encadrés, les articles modifiés ou ajoutés avec leur date d'entrée en vigueur. Les modifications elles-mêmes sont en caractère gras.

§1. — *Interprétation et généralités*

1029.8.61.8. Dans la présente section, l'expression :

« année de référence » relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

« conjoint visé » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

« enfant à charge admissible », à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment ;

b) elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.1) ;

« particulier admissible », à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, désigne un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il réside avec l'enfant à charge admissible ;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible qui assume ou est réputé assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible ;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible ;

(L.Q. 2006, c.13, a. 174, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

c) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure

d) il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend ce moment en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

e) il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :

i. celui de citoyen canadien ;

ii. celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

« Régie » désigne la Régie des rentes du Québec ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé à la fin de l'année de référence.

« revenu familial » d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé **au début du mois donné.**

(L.Q. 2006, c.13, a. 174, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.9. Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.10. Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit, ces personnes doivent s'entendre

pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer principalement cette responsabilité au début de chacun des mois compris dans cette année civile.

Lorsque ces personnes ne peuvent s'entendre, la Régie détermine quels sont les mois compris dans l'année civile au début desquels chacune de ces personnes est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible.

1029.8.61.10. Abrogé

(L. Q. 2006, c.13, a. 175, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.11. Lorsqu'un enfant à charge admissible réside avec sa mère, celle-ci est présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible, sauf si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la mère déclare à la Régie qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux ;

b) la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible ;

c) l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant ;

d) plus d'une personne présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

1029.8.61.11. Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible avec lequel elle réside, autre qu'un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, cette personne est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible au début du mois donné, sauf si cette personne est la mère biologique de l'enfant et que, au début du mois donné, elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas de conjoint visé.

Pour l'application du premier alinéa, un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée au début d'un mois donné désigne :

a) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes avec lesquelles il a un lien de filiation et que chacune de ces personnes assume au moins 40% du temps de garde au cours du mois donné ;

b) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation et une personne avec laquelle il a un tel lien, lorsque cette dernière personne assume moins de 50% du temps de garde au cours du mois donné.

Lorsqu'une personne est réputée, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune personne, autre qu'une personne visée à ce premier alinéa, ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

(L.Q. 2006, c.13, a. 176, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.11.1. Lorsque, au début d'un mois donné, des personnes ont un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel chacune de ces personnes assume au moins 40% du temps de garde au cours du mois donné, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné.

Lorsque des personnes sont réputées, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune autre personne que celles visées à ce premier alinéa ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

(L.Q. 2006, c.13, a. 177, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 177.

1029.8.61.11.2. Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40% du temps de garde au cours du mois donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné.

(L.Q. 2006, c.13, a. 177, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 177.

1029.8.61.12. Aux fins de déterminer si une personne assume **principalement** la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

1029.8.61.12. Aux fins de déterminer si une personne assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

(L.Q. 2006, c.13, a. 178, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant et de voir à ses besoins quotidiens ;

b) le maintien d'un milieu sûr là où l'enfant réside ;

c) l'obtention de soins médicaux pour l'enfant à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts ;

d) l'organisation pour l'enfant d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables et le fait d'assurer sa participation à de telles activités et son transport à cette fin ;

e) le fait de subvenir aux besoins de l'enfant lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne ;

f) le fait de veiller à l'hygiène corporelle de l'enfant de façon régulière ;

g) de façon générale, le fait d'être présent auprès de l'enfant et de le guider ;

h) l'existence d'une ordonnance rendue à l'égard de l'enfant par un tribunal et valide là où l'enfant réside.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.12.1. Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, assument la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, cette responsabilité est réputée assumée par la personne qui assume de façon prédominante, au début du mois donné, cette responsabilité, et, le cas échéant, par la personne qui a un lien de filiation avec cet enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40% du temps de garde au cours du mois donné.

(L.Q. 2006, c.13, a. 179, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 179.

1029.8.61.12.2. Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer cette responsabilité au début du mois donné, sauf si l'une de ces personnes a un lien de filiation avec l'enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40% du temps de garde, auquel cas chacune de ces personnes est réputée assumer cette responsabilité.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ne peuvent s'entendre, la Régie détermine laquelle d'entre elles est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible au début du mois donné.

(L.Q. 2006, c.13, a. 179, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 179.

1029.8.61.12.3. Pour l'application des articles 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, deux personnes mariées sont considérées comme ne vivant pas ensemble à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage

et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

(L.Q. 2006, c.13, a. 179, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 179.

1029.8.61.13. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.61.8, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.14. Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

1029.8.61.14. Abrogé.

(L.Q. 2006, c.13, a. 180, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.15. Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, décède au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

1029.8.61.15. Abrogé.

(L.Q. 2006, c.13, a. 180, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.16. La personne qui, à un moment donné au cours d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard d'un mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence relative au mois donné et s'est terminée au moment donné.

1029.8.61.16. Abrogé.

(L.Q. 2006, c.13, a. 180, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.17. Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

2005, c.1, a. 257.

§2. — Crédit

1029.8.61.18. Lorsqu'un particulier et son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section :

1029.8.61.18. Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section :

(L.Q. 2006, c.13, a. 181, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007).

$1/12 A + B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes

i. $(C + D) - 4 \% (E - F)$;

ii. $G + H$;

b) la lettre B représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 161,50 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible.

Dans les formules prévues au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

- 1° 2 000 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;
- 2° 1 000 \$ pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles;
- 3° 1 500 \$ pour le quatrième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

b) la lettre D représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné ;

c) la lettre E représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné ;

d) la lettre F représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, 42 800 \$; si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

(L.Q. 2006, c.13, a. 181, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006).

ii. dans les autres cas, 31 600 \$; si le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

ii. si le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

(L.Q. 2006, c.13, a. 181, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006).

e) la lettre G représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 553 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 510 \$ pour le deuxième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

f) la lettre H représente un montant de 276 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné.

Lorsque, au début d'un mois donné, plusieurs enfants à charge admissibles donnent droit, en l'absence du présent alinéa, à un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, par suite de l'application des paragraphes a et e du troisième alinéa, un seul de ces enfants à charge admissibles est réputé donner droit à ce montant.

Le particulier qui est, au début d'un mois donné, un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, ou, le cas échéant, le conjoint visé du particulier, au début du mois donné, doit, pour que le présent article s'applique à l'égard du particulier, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

(L.Q. 2006, c.13, a. 181, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007).

2005, c.1, a. 257; 2005, c. 38, a. 281 (e.e.v. 13 décembre 2005; applicable à compter de l'année d'imposition 2006).

1029.8.61.18.1. Lorsque, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, deux particuliers, qui sont mutuellement des conjoints visés au début du mois donné, auraient, en l'absence du présent article, le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18, seul le particulier visé au deuxième alinéa a le droit de recevoir ce montant pour le mois donné.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille, autre qu'une famille recomposée :

i. la mère biologique de l'enfant à charge admissible lorsque cette demande est réputée, conformément à l'article 1029.8.61.24, avoir été présentée;

ii. le premier des particuliers visés au premier alinéa qui présente une demande, autre que celle visée au sous paragraphe i, à l'égard d'un enfant à charge admissible ;

b) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille recomposée :

i. le particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants à charge admissibles visés par la demande;

ii. si chacun des conjoints visés a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants à charge admissibles visés par la demande, le particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune enfant et si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des conjoints visés, la mère ;

c) lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande et pour toutes les demandes subséquentes provenant d'une famille, le particulier qui reçoit, au moment de cette demande, un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Pour l'application des paragraphes b et c du deuxième alinéa, une famille recomposée désigne deux familles monoparentales qui s'unissent pour former une nouvelle famille.

(L.Q. 2006, c.13, a. 182, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 182.

1029.8.61.18.2. Lorsque, au début d'un mois donné, des particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant à charge admissible, appelé « enfant visé » dans le présent article, et que chacun d'eux est réputé assumer, au début du mois donné, la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant visé en vertu de l'un des articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, le montant déterminé à l'égard de chacun des particuliers, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 si ce particulier n'était pas, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de chaque enfant visé ;

b) le montant que représente 50% de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 sur le montant déterminé au paragraphe a à son égard.

(L.Q. 2006, c.13, a. 182, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 182.

1029.8.61.18.3. Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut renoncer, en tout temps, à son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en faveur d'un autre particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible, qui est son conjoint visé, pourvu qu'il en avise la Régie.

La renonciation prend effet à compter de la date du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui suit la date de l'avis à la Régie.

(L.Q. 2006, c.13, a. 182, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 182.

1029.8.61.18.4. La Régie peut, dans des circonstances exceptionnelles et si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier admissible lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible.

(L.Q. 2006, c.13, a. 182, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 182.

1029.8.61.19. Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite

de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à la Régie et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'expert aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, la Régie peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre expert et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert, la Régie en désigne un autre.

La Régie peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'

Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable ;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

2005, c.1, a. 257; 2006, c. 13, a. 183 (a effet depuis le 28 décembre 2005).

1029.8.61.20. Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de

12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 161,50 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

b) les montants de 2 000 \$, de 1 000 \$ et de 1 500 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) le montant de 700 \$ mentionné au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

d) les montants de 553 \$ et de 510 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

e) le montant de 276 \$ mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.

2005, c.1, a. 257; 2005, c.38, a. 282 (e.e.v. 13 décembre 2005; applicable à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.20 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *a* du troisième alinéa.).

1029.8.61.21. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.22. Lorsque les montants de 42 800 \$ et de 31 600 \$ visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 doivent être utilisés aux fins de calculer un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné compris dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A(B - C) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous paragraphe *ii* de ce paragraphe *d* ;

b) la lettre *B* représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

ii. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous paragraphe ii de ce paragraphe d.

1029.8.61.22. Le montant auquel le sous paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Le montant auquel le sous paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Dans le présent article, les expressions « conjoint admissible », « particulier admissible », « revenu de travail » et « revenu total » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.116.1.

(L.Q. 2006, c.13, a. 184, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006) Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« **1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 14 884 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé

avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Le montant auquel le sous paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 9 720 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5. ».

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.22.1. Le ministre des Finances publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants déterminés, pour une année d'imposition, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date.

(L.Q. 2006, c.13, a. 185, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 185.

1029.8.61.23. Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.24. Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de la Régie au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.

La Régie peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande visée au premier alinéa.

Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa s'il a présenté, dans le délai prévu, un avis au ministre du Revenu du Canada conformément

au paragraphe 1 de l'article 122.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément).

(L.Q. 2005, c.38, article 283, tel que modifié par L.Q. 2006, c. 13, a. 244, a effet depuis le 13 décembre 2005, la suppression de ce paragraphe s'applique à compter du 1er janvier 2007. Toutefois, ce paragraphe, tel qu'il se lit avant sa suppression, continue d'avoir effet à l'égard des avis présentés au ministre du Revenu du Canada qui se rapportent à des situations antérieures au 1er janvier 2007)

Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa lorsque le Directeur de l'état civil communique à la Régie les renseignements nécessaires aux fins d'établir son admissibilité.

(L.Q. 2005, c.38, article 283, tel que modifié par L.Q. 2006, c. 13, a. 244, s'applique à compter du 1er janvier 2007.)

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou que ces conditions sont satisfaites.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.25. Un particulier qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant a atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

1029.8.61.25. Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants et qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

(L.Q. 2006, c.13, a. 186, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.26. Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné doit aviser la Régie de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le particulier doit aviser la Régie avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

La Régie peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre ou par le Directeur de l'état civil *(L.Q. 2005, c. 38, article 284, tel que modifié par L.Q. 2006, c. 13, a. 245, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007)* quant à un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ou par le ministre du Revenu du

Canada quant à un particulier qui reçoit une prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.26.1 Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient dans la mesure où la Régie est avisée de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné ou, si la Régie en est avisée après ce délai, à compter du début du onzième mois qui est antérieur au mois au cours duquel elle est avisée de ce changement.

(L.Q. 2006, c.13, a. 187, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2006, c.13, a. 187.

1029.8.61.27. La Régie avise le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1er juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

1029.8.61.27. La Régie avise le particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1er juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

(L.Q. 2006, c.13, a. 188, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

Le montant fixé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est transmis par la Régie au particulier admissible.

2005, c.1, a. 257.

§3. — Versement et recouvrement par la Régie

1029.8.61.28. La Régie verse à un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes :

1029.8.61.28. La Régie verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés, à son égard, au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes :

(L.Q. 2006, c.13, a. 189, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

a) le versement fait au mois de janvier comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars de cette année ;

b) le versement fait au mois d'avril comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'avril, de mai et de juin de cette année ;

c) le versement fait au mois de juillet comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de juillet, d'août et de septembre de cette année ;

d) le versement fait au mois d'octobre comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut, sur demande, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants dans les 15 premiers jours de chaque mois compris dans une année d'imposition et un tel versement ne comprend que le montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour le mois de ce versement.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.29. Sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la Régie déduit du montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2005, c.1, a. 257; 2006, c. 25, a. 13.

1029.8.61.30. Les articles 1051 et 1052 et les articles 28 et 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28.

Malgré l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre ne peut affecter au paiement de la dette de cette personne un montant devant lui être versé par la Régie en vertu de l'article 1029.8.61.28.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.31. La créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.

Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le versement fait par la Régie résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.32. Le particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit en aviser avec diligence la Régie.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.33. Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie, sauf s'il a été versé par suite d'une erreur administrative que ce particulier ne pouvait raisonnablement constater.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.34. Un montant dû à la Régie par un particulier doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie la Régie.

La mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 1029.8.61.39 et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.41, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec

La créance de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit ou, en cas de mauvaise foi du particulier qui a reçu ce montant sans droit, à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.

2005, c.1, a. 257; 2005, c.17, a. 36 (e.e.v. 1er juillet 2006).

1029.8.61.35. Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

1029.8.61.35. Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, qui avait le droit de recevoir ce montant, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

(L.Q. 2006, c.13, a. 190, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.36. La Régie peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné au paiement de tout montant

dont ce particulier est débiteur par suite de l'application des dispositions suivantes, et lui en donner avis :

- a) les dispositions de la présente section ;
- b) les dispositions de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur ;
- c) les dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur.

Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.37. L'article 1037 et les articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34.

De plus, le ministre ne peut entamer une poursuite devant un tribunal ou inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.38. La Régie avise le ministre lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est, après l'expiration de la période au cours de laquelle ce montant pouvait faire ou a fait l'objet d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, devenu irrécouvrable par elle.

2005, c.1, a. 257.

§4. — *Révision et recours*

1029.8.61.39. La Régie peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision, sauf si la Régie accorde un délai supplémentaire.

La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.40. La Régie rend sa décision avec diligence et informe le particulier de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 1029.8.61.41.

La Régie motive ses décisions défavorables.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.41. La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent sa notification.

En outre, un particulier peut contester devant le Tribunal administratif la décision dont il a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

a) lorsque le particulier qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

b) lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; le particulier qui a demandé la révision doit en être avisé.

2005, c.1, a. 257; 2005, c.17, a. 36 (e.e.v. 1er juillet 2006).

1029.8.61.42. Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués à la Régie par le ministre et relatifs au calcul du revenu, aux fins d'établir le droit d'un particulier au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

2005, c.1, a. 257.

§5. — *Recouvrement par le ministre*

1029.8.61.43. Lorsque la Régie avise le ministre conformément à l'article 1029.8.61.38, le ministre envoie au particulier un avis l'informant que le montant dû par lui à la Régie est payable au ministre sans délai dès l'envoi de cet avis.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.44. L'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.45. Lorsque, pour une année d'imposition, la Régie a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année, est son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que la personne était le conjoint visé du particulier au moment du versement.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint visé pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.46. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.61.45, et le livre IX s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.47. Lorsqu'un particulier et son conjoint visé sont, aux termes de l'article 1029.8.61.45, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du particulier, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité solidaire du conjoint visé que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint visé est solidairement responsable aux termes de l'article 1029.8.61.45.

2005, c.1, a. 257.

§6. — *Disposition pénale*

1029.8.61.48. Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ toute personne qui :

a) pour obtenir le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

b) aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sachant qu'elle n'y a pas droit. Les articles 72 à 78.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

2005, c.1, a. 257.

§7. — *Dispositions administratives*

1029.8.61.49. La Régie administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.50. Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie agit sous la responsabilité du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Aux fins de cette administration, la Régie exerce les pouvoirs que lui confère la présente section et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

2005, c.1, a. 257; 2006, c. 25, a. 14.

1029.8.61.51. La Régie peut exiger du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour qu'elle vérifie s'il a droit à ce montant.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si elle a des motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

La Régie peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

(L.Q. 2006, c.13, a. 191, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.)

La Régie donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.52. La Régie peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.53. La Régie peut conclure une entente avec toute personne, association ou société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.54. La Régie peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le ministre des Finances peut avancer à la Régie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.55. La Régie doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible pour l'année précédente au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

La Régie doit aviser le ministre de toute modification à ces renseignements.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.56. Le ministre peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.57. Les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la présente section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la présente loi.

2005, c.1, a. 257.

1029.8.61.58. La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente section au ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le rapport de la Régie est déposé par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine dans les 15 jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exige.

2005, c.1, a. 257; 2006, c. 25, a. 14.

1029.8.61.59. Un comité consultatif est formé de représentants du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le comité consultatif est composé de six membres dont trois sont nommés par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et trois par le ministre du Revenu.

Parmi les membres nommés par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, deux doivent être des membres du personnel de la Régie.

2005, c.1, a. 257; 2006, c. 25, a. 14.

1029.8.61.60. L'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants faite par la Régie en vertu de la présente section l'est pour le compte du ministre du Revenu.

2005, c.1, a. 257

Entrées en vigueur des dernières modifications

- *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 13

248. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006.

- *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 25

16. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

- *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, c. 17

50. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

D-1021-2005 (G.O. 6443, 16 novembre 2005) e.e.v. 1er juillet 2006

Mesures transitoires

(Extrait de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q. 2005, c. 1)

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

Toutefois, lorsque la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, les règles suivantes s'appliquent :

1° le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.20 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

2° l'article 1029.8.61.28 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1er avril, se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, le premier versement au titre d'un paiement de soutien aux enfants peut être effectué par la Régie des rentes du Québec à compter du 15 décembre 2004. Ce premier versement comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars 2005.

Tableau des modifications

Lois modificatrices	Articles modifiés	Entrées en vigueur
L.Q. 2005, c. 38	1029.8.61.18, 1029.8.61.20, 1029.8.61.24 et 1029.8.61.26	13 décembre 2005
L.Q. 2005, c. 17	1029.8.61.34 et 1029.8.61.41	1er juillet 2006
L.Q. 2006, c. 13	1029.8.61.6 1029.8.61.8 1029.8.61.10 (ab.) 1029.8.61.11 1029.8.61.11.1 (aj.) 1029.8.61.11.2 (aj.) 1029.8.61.12 1029.8.61.12.1 à 1029.8.61.12.3 (aj.) 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 (ab.) 1029.8.61.18 1029.8.61.18.1 à 1029.8.61.18.4 (aj.) 1029.8.61.19 1029.8.61.22 1029.8.61.22.1 (aj.) 1029.8.61.25 1029.8.61.26.1 (aj.) 1029.8.61.27 1029.8.61.28 1029.8.61.35 1029.8.61.51	13 juin 2006
L.Q. 2006, c. 25	1029.8.61.29, 1029.8.61.50, 1029.8.61.58 et 1029.8.61.59	15 juin 2006

